

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2004/05**NOTE COMMUNE N° 4/2004**

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 65 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 relatives au droit à la déduction de la plus-value réalisée dans le cadre d'une opération d'introduction en bourse.

L'article 65 de la loi de finances pour l'année 2004 a prévu la déduction pour la détermination de l'assiette soumise à l'IR ou à l'IS de la plus-value provenant de la cession des actions dans le cadre d'une opération d'introduction à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis.

La plus-value déductible au titre des opérations de cession d'actions dans le cadre d'une opération d'introduction en bourse, est égale, en vertu des dispositions de l'article 65 susvisé, à la différence entre leur valeur d'introduction en bourse et leur valeur d'acquisition ou de souscription.

La valeur d'introduction en bourse s'entend de la valeur de la première cotation des actions selon l'une des trois procédures prévues à l'article 58 du règlement général de la bourse, à savoir la procédure de mise en vente à un prix minimal, la procédure ordinaire et la procédure d'offre publique de vente à un prix déterminé.

Exemple :

Supposons qu'une société « A » ait décidé d'introduire ses actions à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis le 1^{er} mars 2004. Supposons aussi que la valeur d'introduction en bourse est fixée à 30D pour l'action.

Supposons que la société « B » qui détient 200 actions dans le capital de la société « A » acquises pour 15D l'action, ait décidé, dans le cadre de l'opération d'introduction en bourse, de mettre 150 actions des actions qu'elle détient dans le capital de la société « A » à la vente.

Dans ce cas, la quote part de la plus-value déductible pour la détermination du bénéfice soumis à l'IS de la société « B » au titre de l'année de la cession est déterminée comme suit :

- Prix d'acquisition des actions :
 $15D \times 200 = 3.000D$
- Prix de cession des actions dans le cadre de l'opération d'introduction en bourse :
 $30D \times 150 = 4.500D$
- Plus-value réalisée :
 $(30D \times 150) - (15D \times 150) = 2\ 250D.$

Dans ce cas, la plus-value réalisée (la différence entre la valeur d'introduction des actions en bourse et leur prix d'acquisition) est totalement déductible.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK